Décision individuelle n°153/2023

***Pétitionnaire** : FFCAM*
***Adresse** : 24 av. de Laumière 75019 Paris*
***Nature de la demande :** Autorisation provisoire de base de vie chantier*
***Localisation** : Refuge du lac du Pavé à Villar d'Arène 05480*
***Dossier suivi par** : Samuel SEMPE – Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dossier de demande de campement de la FFCAM daté du 6 mai 2023 ;

Vu le dossier de demande de permis de construire 00505822H0001 et l'avis conforme 144/2022 du directeur du Parc national ;

Considérant que le chantier en cours pour la construction du nouveau refuge du lac du Pavé, régulièrement autorisée, nécessite pour sa bonne conduite l'installation d'une base de vie pour les entreprises en charge de ces travaux ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir *« 3° pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux »,*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La FFCAM, représentée par son Président en exercice, est autorisée à mettre en place une installation provisoire « base de vie » pour l'hébergement (sommeil et toilettes) des ouvriers, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le site du Lac du Pavé à proximité du refuge actuel.
Cette base de vie comprend :
- 3 bungalows dortoirs et 1 bloc sanitaire (2,5 m x 4m),
- un captage d'eau provisoire à côté de celui du refuge,
- un groupe électrogène.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les usagers du site devront respecter les règles applicables en cœur de parc national (interdiction de feux, bruit, déchets, etc.),
2. prendre des précautions permettant de réduire l'impact de l'installation sur les espaces avoisinants,
3. éviter les pollutions résultant de la base vie : par écoulement des eaux usées, du fioul, etc., par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
4. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
5. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.
6. la base de vie sera démontée à l'issue dela fin de chantier de construction du nouveau refuge.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 30 mai au 20 octobre 2023 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 25 mai 2023,

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.